

**AUTORITÉ CANADIENNE POUR LES
ENREGISTREMENTS INTERNET/
CANADIAN INTERNET REGISTRATION AUTHORITY**

**RÈGLEMENT N° 1
MODIFIÉ ET MIS À JOUR
(modifié en juillet 2009)**

**AUTORITÉ CANADIENNE POUR LES
ENREGISTREMENTS INTERNET/
CANADIAN INTERNET REGISTRATION AUTHORITY**

**RÈGLEMENT N° 1
MODIFIÉ ET MIS À JOUR**

TABLE DES MATIÈRES

Article Un DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
Article Deux AFFAIRES DE LA CORPORATION	4
Article Trois CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
Article Quatre POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL	11
Article Cinq COMITÉS.....	12
Article Six PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU CONSEIL.....	15
Article Sept MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION.....	15
Article Huit FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION	17
Article Neuf SIGNATURE DES DOCUMENTS	18
Article Dix INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION ET DES AUTRES PERSONNES.....	18
Article Onze CONDITIONS D'ADHÉSION	19
Article Douze ASSEMBLÉES DES MEMBRES	20
Article Treize VOTE DES MEMBRES	23
Article Quatorze VÉRIFICATEURS	23
Article Quinze RÈGLES DE CONDUITE.....	24
Article Seize MODIFICATION DU RÈGLEMENT	24
Article Dix-sept AVIS.....	24
Article Dix-huit DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	25

RÈGLEMENT N^o 1 MODIFIÉ ET MIS À JOUR

Règlement concernant de manière générale la conduite des affaires de

L'AUTORITÉ CANADIENNE POUR LES ENREGISTREMENTS INTERNET/ CANADIAN INTERNET REGISTRATION AUTHORITY

(désignée ci-après la « corporation »)

ARTICLE UN DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.01 **Définitions.** Dans le présent règlement n^o 1 et dans tous les autres règlements et résolutions de la corporation, les termes suivants ont le sens suivant, à moins d'une indication contraire ou si le contexte s'y oppose :
- a) « **.ca** » désigne le domaine de premier niveau de code de pays pour le Canada;
 - b) « **Loi** » désigne la *Loi sur les corporations canadiennes* ou toute loi la remplaçant, et ses modifications;
 - c) « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la corporation;
 - d) « **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les guichets des banques ne sont généralement pas ouverts au public dans la ville d'Ottawa, en Ontario, au Canada;
 - e) « **statuts** » désigne le présent règlement n^o 1 et tous les autres règlements en vigueur de la corporation;
 - f) « **administrateurs** » désigne collectivement les administrateurs du conseil dont il est fait mention aux aliéas 3.01a) et 3.01b);
 - g) « **nom de domaine** » désigne un nom .ca enregistré par la corporation en sa capacité de registre .ca conformément aux objets a) et b) des lettres patentes de la corporation;
 - h) « **administrateurs élus** » désigne collectivement les administrateurs du comité des mises en candidature et les administrateurs des membres;
 - i) « **élection des administrateurs** » désigne la procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs des membres et des administrateurs du comité des mises en candidature;
 - j) « **période d'élection** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.04d);

- k) « **signature électronique** » désigne une marque ou un processus d'identification composé d'une ou de plusieurs lettres ou d'un ou de plusieurs caractères, chiffres, sons ou autres symboles sous forme digitale ou une autre forme intangible qui possède les caractéristiques suivantes :
- (i) est créé, enregistré, transmis, mis en mémoire ou communiqué par des moyens téléphoniques ou électroniques,
 - (ii) est intégré à un document électronique ou à une autre information électronique, y est joint ou y est associé,
 - (iii) est créé ou adopté par une personne afin de signer le document électronique ou l'autre information électronique, et
 - (iv) associe la personne au document électronique ou à l'autre information électronique, selon le cas;
- l) « **administrateurs nommés d'office** » désigne les administrateurs nommés d'office du conseil dont il est fait mention aux sous-alinéas 3.01a)(iii) et 3.01a)(iv) et à l'alinéa 3.01b);
- m) « **liens financiers** » désigne une situation dans laquelle deux (2) ou plusieurs personnes ont le même employeur, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de leur société mère ou autrement, ou ont des liens financiers, par exemple en tirant une part importante de leurs revenus d'emploi ou de leurs revenus de consultation d'une source similaire;
- n) « **lettres patentes** » désigne les lettres patentes constituant la corporation, modifiées et augmentées de temps à autre par des lettres patentes supplémentaires;
- o) « **membre** » désigne, respectivement, une ou plusieurs personnes qui ont été admises comme membre de la corporation conformément aux statuts de cette dernière;
- p) « **candidats nommés des membres** » a le sens qui lui est attribué dans la politique relative aux mises en candidature et aux élections de la corporation qui est en vigueur à l'occasion;
- q) « **administrateurs des membres** » désigne les administrateurs décrits au sous-alinéa 3.01a)(ii);
- r) « **membres du comité des mises en candidature** » désigne les particuliers qui composent le comité des mises en candidature conformément à l'alinéa 5.01a);
- s) « **comité des mises en candidature** » désigne le comité des mises en candidature nommé conformément au paragraphe 5.01;

- t) « **candidats nommés du comité des mises en candidature** » a le sens qui lui est attribué dans la politique relative aux mises en candidature et aux élections de la corporation qui est en vigueur à l'occasion;
- u) « **administrateurs du comité des mises en candidature** » désigne les administrateurs décrits au sous-alinéa 3.01a)(i);
- v) « **membre du conseil de direction** » désigne, respectivement, une ou plusieurs particuliers qui ont été nommés membres du conseil de direction de la corporation conformément aux statuts de cette dernière;
- w) « **personne** » désigne un particulier, une personne morale, une société de personnes, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une association ou un club, le gouvernement d'un pays ou de toute subdivision politique de celui-ci, tout organisme ou ministère de ce gouvernement, un particulier ou une entité énuméré dans les exigences en matière de présence au Canada applicables aux titulaires (au sens des PRP relatives au registre), et les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux ou autres ayants droit d'un particulier agissant à l'un de ces titres;
- x) « **titulaire** » désigne toute personne qui détient l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaine et le conserve, conformément aux PRP relatives au registre en vigueur;
- y) « **titulaire sans nom de domaine** » désigne toute personne qui a respecté les règles et procédures en vigueur de la corporation en matière d'enregistrement de noms de domaine, mais qui ne détient pas encore d'enregistrements de noms de domaine;
- z) « **registraires** » désigne les personnes agréées a l'occasion par la corporation pour fournir des services d'enregistrement de noms de domaine dans le système des noms de domaine Internet .ca conformément aux PRP relatives au registre;
- aa) « **PRP relatives au registre** » désigne les politiques, les règles et les procédures de la corporation relatives aux titulaires, aux registraires et aux enregistrements de noms de domaine, comme elles peuvent être modifiées ou adoptées par la corporation et comme elles sont en vigueur à l'occasion et affichées sur le site Web de la corporation, notamment les demandes d'enregistrement de noms de domaine et d'autres opérations liées aux enregistrements de noms de domaine;
- bb) « **Règlement** » désigne le règlement pris en application de la Loi, comme il peut être modifié ou remplacé à l'occasion; en cas de remplacement, tout renvoi dans les statuts de la corporation à des dispositions du Règlement devra être lu comme un renvoi aux dispositions qui y sont substituées dans le nouveau Règlement;
- cc) « **directeur du scrutin** » désigne le directeur du scrutin nommé conformément au paragraphe 3.05;

- dd) « **membre de la haute direction** » désigne tout membre du personnel qui est désigné à ce titre dans les politiques internes des ressources humaines de la corporation;
- ee) « **moyens téléphoniques ou électroniques** » désigne des appels ou des messages téléphoniques, des messages par télécopieur, des messages électroniques, la transmission de données ou d'information à l'aide de systèmes téléphoniques automatisés à clavier, la transmission de données ou d'information à l'aide de systèmes informatiques, de réseaux électroniques, de systèmes de transmission avec ou sans fil ou par d'autres moyens comprenant, notamment, des moyens électriques, analogiques, digitaux, magnétiques, optiques ou électromagnétiques.

1.02 **Interprétation.** À moins d'indication contraire dans le contexte, les statuts de la corporation devront être interprétés conformément à ce qui suit :

- a) tous les termes qui figurent dans les présentes et qui sont définis dans la Loi ou dans le Règlement ont le sens qui leur est donné dans la Loi ou dans le Règlement;
- b) le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin, et vice versa;
- c) les articles, la table des matières et les titres utilisés dans les statuts le sont uniquement afin de faciliter la consultation du texte et ne doivent pas être pris en compte au moment d'interpréter les modalités ou les dispositions des statuts; ils ne doivent pas non plus être réputés éclaircir, modifier ou expliquer de quelque façon que ce soit l'incidence de ces modalités ou de ces dispositions.

ARTICLE DEUX AFFAIRES DE LA CORPORATION

- 2.01 **Sceau de la corporation.** Le sceau, dont l'empreinte est apposée dans la marge du présent règlement, est celui de la corporation jusqu'à ce qu'il soit remplacé par résolution du conseil.
- 2.02 **Siège social.** Sous réserve de tout changement conforme à la Loi, le siège social de la corporation sera situé dans la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, à tout endroit dans cette municipalité que le conseil peut déterminer.
- 2.03 **Livres et registres.** Le conseil veillera à ce que tous les livres et registres nécessaires à la corporation et requis par ses statuts ou par toute loi applicable soient tenus à jour de manière convenable.
- 2.04 **Exercice.** Sauf décision contraire du conseil par voie de résolution, l'exercice de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année.
- 2.05 **Langues officielles.** Le français et l'anglais seront les langues officielles de la corporation.

ARTICLE TROIS CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.01 Composition du conseil.

- a) Le conseil sera composé des administrateurs suivants :
 - (i) neuf (9) administrateurs élus par les membres à partir d'une liste de candidats du comité des mises en candidature;
 - (ii) trois (3) administrateurs élus par les membres à partir d'une liste de candidats des membres;
 - (iii) le président et chef de la direction de la corporation, qui sera un administrateur nommé d'office du conseil;
 - (iv) un représentant du gouvernement du Canada, désigné par le gouvernement du Canada avec l'assentiment du conseil, qui sera un administrateur nommé d'office du conseil.
- b) Le conseil peut à l'occasion, par voie de résolution, créer un troisième poste d'administrateur nommé d'office pour le conseil ainsi que déterminer le mandat de cet administrateur.
- c) Les administrateurs nommés d'office sont assujettis aux statuts de la corporation et ont les mêmes droits que les administrateurs élus aux termes de ceux-ci, sauf qu'ils n'ont pas le droit de voter aux réunions du conseil.

3.02 Qualification.

- a) Chaque administrateur doit être un particulier d'au moins 18 ans qui a la capacité légale de contracter.
- b) Chaque administrateur doit être un citoyen canadien résidant habituellement au Canada, ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) (et ses modifications) résidant habituellement au Canada. Pour l'application du présent paragraphe, l'expression « résidant habituellement au Canada » désigne une personne qui réside au Canada pendant plus de 183 jours au cours des douze mois précédant le premier jour de son mandat d'administrateur et au cours de chaque période ultérieure de douze mois pendant laquelle elle occupe le poste d'administrateur.
- c) Chaque administrateur doit lire les règles, les règlements et les politiques de la corporation, notamment les politiques mentionnées à l'alinéa 3.09a), et il doit convenir par écrit de s'y conformer. Chaque administrateur doit signer un serment professionnel selon lequel il convient de se conformer à ces règles, règlements ou politiques avant le début de son mandat d'administrateur. Le serment professionnel de l'administrateur sera réputé constituer l'acceptation par l'administrateur du contenu de ces règles, règlements et politiques.

- d) Les administrateurs ne doivent pas obligatoirement être des membres de la corporation.

3.03 **Liste des membres ayant le droit de voter.** La liste des membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres et dans le cadre d'une élection des administrateurs inclura tous les membres qui sont devenus membres de la corporation conformément au paragraphe 11.01 et qui n'ont pas cessé d'être membres conformément aux statuts ou à la politique relative à l'admission des membres de la corporation au début de l'assemblée des membres ou, dans le cas d'une élection des administrateurs, au début de l'assemblée générale annuelle qui précède immédiatement l'élection des administrateurs. La liste pourra être consultée par les membres, en donnant un préavis de dix (10) jours, pendant les heures d'ouverture habituelles, au siège social de la corporation.

3.04 **Mise en candidature et élection des administrateurs.**

- a) La procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs élus sera mise en œuvre conformément aux règlements et aux autres politiques, règles et/ou procédures régissant la procédure de mise en candidature et d'élection que le conseil peut établir à l'occasion et qui ne sont pas incompatibles avec les statuts.
- b) Les membres éliront chaque année :
 - (i) les administrateurs des membres à partir d'une liste des candidats des membres;
 - (ii) les administrateurs du comité des mises en candidature à partir d'une liste des candidats nommés du comité des mises en candidature.
- c) Les administrateurs des membres et les administrateurs du comité des mises en candidature seront élus et quitteront leur poste dans le cadre d'un système de rotation.
- d) L'élection des administrateurs peut avoir lieu par voie électronique ou par tout autre moyen prévu dans la politique relative aux mises en candidature et aux élections de la corporation qui est en vigueur à l'occasion. L'élection des administrateurs débutera dans les 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle et se poursuivra pendant une période de sept (7) jours (la « période d'élection ») ou pendant toute autre période plus longue que le directeur du scrutin peut fixer conformément à la politique relative aux mises en candidature et aux élections de la corporation. Malgré ce qui précède, le conseil peut décider par voie de résolution majoritaire de faire en sorte que la période d'élection débute un autre jour que celui de l'assemblée générale annuelle.

3.05 **Directeur du scrutin.**

- a) Le conseil désignera pour chaque élection des administrateurs un directeur du scrutin indépendant qui sera chargé de la surveillance de la procédure d'élection.

Le directeur du scrutin aura les pouvoirs et exercera les fonctions que le conseil pourra prescrire à l'occasion.

- b) Le directeur du scrutin pourra être destitué en tout temps au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux-tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs à une réunion du conseil.
- c) Le conseil peut, par voie de résolution, désigner une personne disposant des compétences qu'il aura lui-même établies pour aider le directeur du scrutin à exercer ses fonctions conformément à l'alinéa 3.05a). Toute personne ainsi désignée aura les pouvoirs et exercera les fonctions que le conseil pourra prescrire à l'occasion.

3.06 **Durée du mandat.** Sous réserve des paragraphes 3.07 et 18.01, le mandat d'un administrateur élu débutera dans les 30 jours suivant la date de son élection et se terminera dans les 30 jours suivant la fin de la troisième période d'élection suivant son élection. Chaque administrateur élu pourra être réélu à l'expiration de son mandat, s'il est qualifié.

3.07 **Poste vacant.**

- a) Le poste d'un administrateur deviendra vacant dans les cas suivants :
 - (i) si un administrateur démissionne de son poste en remettant une lettre de démission au secrétaire de la corporation, cette démission entrant en vigueur à la plus reculée de la date de la réception de sa lettre par le secrétaire de la corporation ou de la date précisée dans sa lettre de démission;
 - (ii) si un tribunal déclare que l'administrateur ne jouit plus de toutes ses facultés mentales;
 - (iii) si l'administrateur fait faillite;
 - (iv) si l'administrateur est reconnu coupable d'un acte criminel;
 - (v) si l'administrateur cesse de satisfaire à l'exigence en matière de citoyenneté et de résidence énoncée à l'alinéa 3.02b);
 - (vi) dans le cas d'un administrateur élu, si une résolution voulant que l'administrateur soit destitué est adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée des membres pour laquelle un avis précisant l'intention d'adopter cette résolution a été donné;
 - (vii) au décès de l'administrateur.
- b) Le conseil peut, par voie de résolution à la majorité simple, mettre fin au mandat d'un administrateur élu (auquel cas son poste devient immédiatement vacant), dans les cas suivants :

- (i) l'administrateur élu est absent à au moins trois (3) des réunions ordinaires du conseil tenues au cours d'un exercice de la corporation; ou
 - (ii) l'administrateur élu omet de se conformer aux lettres patentes, aux statuts et aux PRP relatives au registre de la corporation, à l'exception des politiques, s'il y a lieu, qui prévoient la façon dont un poste d'administrateur doit devenir vacant, auquel cas les dispositions énoncées dans ces documents s'appliqueront.
- c) Pour l'application du sous-alinéa 3.07b)(i), un administrateur sera réputé être absent à une réunion ou à une session d'orientation ou de perfectionnement, selon le cas, s'il n'y assiste pas ou s'il omet d'assister à au moins les deux-tiers (2/3) de la réunion ou de la session.

3.08 **Dotation des postes vacants.**

- a) Administrateurs. Si un poste devient vacant au conseil, ce poste doit être comblé de la manière suivante :
- (i) si le poste devient vacant en raison de la destitution d'un administrateur par les membres conformément au sous-alinéa 3.07a)(vi) qui précède, ce poste peut être comblé à la majorité des voix des membres exprimées lors de la tenue d'un vote et l'administrateur élu à titre de remplaçant de l'administrateur destitué assumera ses fonctions jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace;
 - (ii) si le poste d'administrateur devient vacant pour toute autre raison, il peut être comblé par les administrateurs alors en place pour le reste de la durée du mandat, à condition qu'il y ait quorum. Si le quorum n'est pas atteint, les autres administrateurs doivent sans délai convoquer une assemblée des membres afin de combler le poste, et, à défaut pour eux de ce faire ou s'il n'y a plus d'administrateur en place, l'assemblée peut être convoquée par un membre;
 - (iii) par ailleurs, le poste vacant doit être comblé à la prochaine élection des administrateurs.
- b) En cas d'égalité des voix pour un poste vacant d'administrateur des membres ou un poste vacant d'administrateur du comité des mises en candidature, cette égalité des voix sera réglée par un tirage au sort parmi les noms des candidats nommés qui font l'objet de l'égalité des voix, sous la supervision du directeur du scrutin. Le candidat nommé dont le nom est ainsi tiré au sort sera alors réputé être élu au poste vacant d'administrateur des membres ou au poste vacant d'administrateur du comité des mises en candidature, selon le cas.
- c) Les administrateurs qui sont appelés à combler un poste aux termes du présent paragraphe 3.08 auront les mêmes droits et les mêmes obligations que les administrateurs élus.

3.09 **Politiques**

- a) Le conseil adoptera et tiendra à jour, à la condition qu'ils soient conformes à la Loi, au Règlement ou aux statuts de la corporation :
 - (i) un code de conduite pour les administrateurs de la corporation;
 - (ii) une politique relative aux conflits d'intérêts pour les administrateurs de la corporation;
 - (iii) une politique sur les liens financiers pour les administrateurs de la corporation;
 - (iv) une politique relative aux mises en candidature et aux élections, y compris des règles pour l'élection des administrateurs.
- b) Le conseil peut adopter à son gré d'autres politiques, règles et règlements concernant la gestion et l'exploitation de la corporation et d'autres questions prévues dans les statuts, à la condition qu'ils soient conformes à la Loi, au Règlement ou aux statuts de la corporation.

3.10 **Approbation/modification par 80 % du conseil.**

- a) Sous réserve de l'alinéa 3.10b), les politiques mentionnées à l'alinéa 3.09a) ne peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées que par 80 % des voies exprimées à une réunion des administrateurs.
- b) L'alinéa 3.10a) ne s'appliquera ni aux règles relatives à l'élection de la corporation ni au mandat du directeur du scrutin, lesquels sont annexés à la politique relative aux mises en candidature et aux élections.

3.11 **Réunions du conseil.**

- a) Les réunions du conseil peuvent avoir lieu en tout temps et n'importe où au Canada ou à l'étranger, pourvu qu'un avis de convocation à la réunion soit remis, par écrit, de la manière prévue à l'article dix-sept à chaque administrateur, au moins 48 heures avant la date de la réunion (et au moins 14 jours avant cette date si l'avis est envoyé par la poste).
- b) Le conseil devra se réunir au moins quatre (4) fois par exercice de la corporation.
- c) Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation à une réunion du conseil ou à une reprise d'une réunion du conseil ne pourra invalider la réunion ou annuler une mesure qui y est adoptée, et un administrateur pourra en tout temps renoncer à l'avis de convocation à une telle réunion et pourra ratifier, approuver et confirmer toute mesure adoptée à la réunion en question. Chaque administrateur élu est autorisé à exprimer une (1) voie lors de tout scrutin tenu pendant une réunion du conseil. Les réunions tenues en tout ou en partie par des moyens téléphoniques ou électroniques seront réputées avoir été tenues, respectivement, au siège social de la

corporation ou à l'endroit où aura eu lieu la réunion à laquelle une majorité des administrateurs aura assisté.

3.12 **Quorum.** La majorité des administrateurs élus constituera le quorum du conseil à une réunion du conseil.

3.13 **Réunions électroniques.**

- a) Les administrateurs de la corporation peuvent se réunir par téléconférence et dans le cadre d'une conférence par Internet.
- b) Les administrateurs peuvent se réunir par tout autre moyen électronique qui permet à chaque administrateur de communiquer adéquatement avec les autres, à la condition :
 - (i) que le conseil ait adopté une résolution traitant du fonctionnement de la tenue d'une telle réunion et de la façon de régler les questions de sécurité, et précisant la procédure pour l'établissement d'un quorum et pour l'enregistrement des votes;
 - (ii) que chaque administrateur ait un accès égal au moyen de communication déterminé à utiliser;
 - (iii) que chaque administrateur ait consenti à l'avance à l'utilisation du moyen de communication déterminé qui est proposé pour la tenue de la réunion.
- c) L'administrateur qui participe à une réunion tenue par téléconférence, dans le cadre d'une conférence par Internet ou par tout autre moyen électronique est réputé être présent en personne à la réunion aux fins de la constitution du quorum conformément au paragraphe 3.12.
- d) Au moment de tenir une réunion du conseil par téléconférence, dans le cadre d'une conférence par Internet ou par tout autre moyen électronique, chaque administrateur devra donner au secrétaire de la corporation un numéro de téléphone et une adresse électronique personnels et devra faire de son mieux pour s'assurer que ces moyens de communication sont personnels et protégés. En outre, si une majorité des administrateurs élus y consent, les votes sur toutes les questions pourront être tenus par voie électronique sous la direction du secrétaire de la corporation, de manière à permettre aux administrateurs de communiquer adéquatement entre eux grâce à des moyens auxquels tous les administrateurs ont accès.
- e) Les votes à une réunion du conseil tenue par téléconférence, dans le cadre d'une conférence par Internet ou par tout autre moyen électronique auront lieu au cours d'un scrutin pendant lequel les participants indiquent leur accord ou leur désaccord verbalement ou par voie électronique, selon le cas, à l'égard de la question soumise à l'approbation du conseil.

- f) Si une majorité des administrateurs présente une objection au moyen téléphonique ou électronique particulier devant être utilisé pour voter sur une question déterminée, ou si le moyen téléphonique ou électronique n'est pas raisonnablement sécuritaire, selon l'appréciation du président de la réunion, le moyen téléphonique ou électronique proposé ne devra pas être utilisé.
- 3.14 **Majorité des voix.** À moins d'indication contraire dans les présentes et conformément à ce qui est prévu dans la Loi et dans le Règlement, toute question soulevée à une réunion du conseil devra être tranchée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion pourra exprimer une voix prépondérante.
- 3.15 **Rémunération et dépenses.**
- a) Les administrateurs auront droit à une rémunération pour les services qu'ils rendront dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions conformément à une politique qui doit être adoptée par le conseil. Les administrateurs auront également droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils engagent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.
- b) Chaque administrateur élu peut renoncer à son droit de recevoir la rémunération à laquelle il a droit aux termes de l'alinéa 3.15a), ou peut demander à la corporation de verser cette rémunération à l'organisation caritative de son choix en son nom.
- 3.16 **Employés, etc.** Le conseil pourra, pour le compte de la corporation, nommer de temps à autre des mandataires, des conseillers juridiques, des consultants et des conseillers professionnels et engager des employés s'il le juge nécessaire, et ces personnes devront être investies des pouvoirs nécessaires pour mener à bien les tâches prescrites par le conseil. Le conseil pourra déléguer cette fonction à un ou à des membres du conseil de direction ou à un comité du conseil.
- 3.17 **Rémunération des mandataires, etc.** Une rémunération raisonnable pour tous les mandataires, consultants, conseillers professionnels, employés et membres d'un comité devra être établie par le conseil et ce dernier pourra déléguer cette fonction à un ou plusieurs membres du conseil de direction ou à un comité du conseil.

ARTICLE QUATRE POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

- 4.01 **Action par le conseil.** Le conseil devra gérer les affaires de la corporation et pourra exercer tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la corporation est autorisée à prendre, notamment par ses lettres patentes et ses statuts. Le conseil pourra gérer les affaires de la corporation à tous égards et conclure, au nom de la corporation, tout type de contrat que la corporation est légalement autorisée à conclure ou faire en sorte que de tels contrats soient conclus.

4.02 **Emprunt.**

- a) Le conseil de la corporation pourra, au nom de la corporation :
- (i) emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation;
 - (ii) restreindre ou accroître le montant emprunté;
 - (iii) émettre des débentures ou d'autres titres de la corporation (notamment, des obligations, des billets ou d'autres titres d'emprunt, avec ou sans sûreté);
 - (iv) donner en gage ou vendre ces débentures ou ces titres pour des sommes qu'ils jugeront appropriées;
 - (v) garantir ces débentures ou ces titres ou tout autre emprunt ou dette, actuel ou futur, de la corporation à l'aide d'une hypothèque, d'une charge ou d'un gage grevant une partie ou la totalité des biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers dont la corporation est propriétaire à l'heure actuelle ou dont elle a la quasi-totalité, ainsi que l'entreprise et les droits de la corporation;
 - (vi) garantir les dettes ou les obligations de toute autre personne.
- b) Le conseil pourra de temps à autre déléguer une partie ou la totalité des pouvoirs mentionnés ci-dessus à des membres du conseil de direction ou à des administrateurs de la corporation de la manière qu'il juge appropriée. Rien dans les présentes ne limite ou restreint l'emprunt d'argent par la corporation par des lettres de change ou des billets rédigés, tirés, acceptés ou endossés par la corporation ou par une personne agissant en son nom.

ARTICLE CINQ COMITÉS

5.01 **Comité des mises en candidature.**

- a) Composition.
- (i) Le comité des mises en candidature sera composé des particuliers suivants :
 - A) l'administrateur nommé d'office par le gouvernement du Canada qui sera un membre nommé d'office du comité des mises en candidature;
 - B) entre six (6) et douze (12) particuliers nommés par le conseil.
 - (ii) Le membre nommé d'office du comité des mises en candidature dont il est fait mention au sous-alinéa 5.1a)(i)A) aura le droit d'être convoqué et d'assister à toute réunion du comité des mises en candidature, mais n'aura pas le droit d'y voter.

- b) Nomination de membres du comité des mises en candidature.
- (i) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 5.02, les membres du comité des mises en candidature sont nommés par le conseil.
 - (ii) Les membres du comité des mises en candidature sont nommés pour des mandats d'une durée de deux (2) ans.
 - (iii) Le comité des mises en candidature ne peut, au cours d'une année donnée (sous réserve des démissions), être composé de plus de cinquante pourcent (50 %) de nouveaux membres.
 - (iv) Un membre du comité des mises en candidature peut, à l'échéance de son mandat et s'il est admissible, être nommé de nouveau au comité des mises en candidature pour un mandat de deux (2) ans.
 - (v) Tout remplaçant qui est nommé pour combler un poste vacant peut être nommé pour un mandat de deux (2) ans.
 - (vi) Le conseil ne nommera au comité des mises en candidature que des particuliers qui n'ont aucun lien financier :
 - A) avec un autre membre du comité des mises en candidature;
 - B) avec un administrateur (sauf un administrateur dont le mandat d'administrateur expire à la prochaine élection des administrateurs et qui n'a pas le droit d'être réélu au conseil, ou un administrateur qui a irrévocablement renoncé à son droit de briguer un nouveau mandat au conseil à la prochaine élection des administrateurs).
 - (vii) Au moment de nommer des particuliers au comité des mises en candidature, le conseil s'efforcera de s'assurer que les membres du comité des mises en candidature soient représentatifs de la diversité des personnes intéressées, des intérêts et de la composition de la population canadienne, en nommant des personnes :
 - A) qui résident dans différentes provinces et régions du Canada;
 - B) qui travaillent, évoluent ou ont acquis de l'expérience dans divers secteurs d'activités;
 - C) qui ont des différences liées notamment à leur sexe, race, leur origine ethnique, nationale et culturelle, leur orientation sexuelle, leur langue (notamment les deux langues officielles du Canada), leur classe sociale, leur âge et leur religion.
- c) Représentation sans but lucratif. Outre le sous-alinéa 5.01b)(vii), un tiers (1/3) du comité des mises en candidature doit être composé de personnes qui travaillent pour le gouvernement, pour des organismes non gouvernementaux, des organismes

sans but lucratif et de bienfaisance, des établissements d'enseignement ainsi que pour tout autre organisme public ou parapublic, ou qui évoluent ou ont acquis de l'expérience dans de tels milieux.

- d) Pouvoirs et obligations. Le comité des mises en candidature :
- (i) sollicitera les noms de particuliers qui ont les qualifications nécessaires et la volonté de devenir des administrateurs élus;
 - (ii) remettra au conseil et aux membres, selon le cas, une liste de candidats nommés à partir de laquelle les membres éliront les administrateurs du comité des mises en candidature;
 - (iii) élaborera une liste de compétences, de critères d'expérience et de diversité pour les administrateurs qui doivent être respectés pour garantir une représentation équilibrée et une gouvernance efficace, et remettra cette liste au conseil;
 - (iv) identifiera les candidats prospectifs aux postes vacants au sein du conseil, les rencontrera dans le cadre d'une entrevue et vérifiera leurs références;
 - (v) exercera les autres pouvoirs que le conseil lui confère à l'occasion par voie de résolution.
- e) Soutien administratif. Afin d'aider le comité des mises en candidature à exercer les fonctions qui lui incombent aux termes des présentes, la corporation lui fournira un soutien administratif raisonnable ainsi que tous les documents pertinents concernant la composition du conseil, le mandat et les plans stratégiques de la corporation et les autres questions qui pourraient avoir une incidence sur le mandat du comité des mises en candidature.
- f) Procédure. Le comité des mises en candidature peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des politiques, des règlements ou des directives que le conseil peut adopter à l'occasion.

5.02 **Comités du conseil.** En plus du comité des mises en candidature, le conseil peut, de temps à autre, mettre sur pied un ou plusieurs comités et leur déléguer tous ses pouvoirs, sous réserve du mandat imposé de temps à autre par le conseil et par les lois applicables. Les membres de ces comités seront en fonction pour un mandat dont la durée sera déterminée par le conseil. Les fonctions et le mandat de ces comités seront établis par le conseil.

5.03 **Comités consultatifs.** Le conseil peut de temps à autre nommer et créer des comités consultatifs de membres et de non-membres et d'administrateurs et de non-administrateurs qui relèveront de son autorité. Le conseil pourra aussi nommer des comités non publics ou anonymes qui relèveront de son autorité. Les fonctions et le mandat de ces comités seront établis par le conseil.

5.04 **Procédure.**

- a) La date et l'heure ainsi que l'endroit de chaque réunion d'un comité devront être communiqués au moyen d'un avis envoyé conformément à l'article dix-sept à chaque membre du comité, au moins 48 heures avant la date de la réunion (et au moins 14 jours avant cette date si l'avis est envoyé par la poste).
- b) Les membres d'un comité auront droit au remboursement des frais de déplacement ou des autres frais raisonnables qu'ils engagent à juste titre dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.
- c) Les pouvoirs d'un comité du conseil peuvent être exercés lors d'une réunion à laquelle le quorum est atteint. Les réunions des comités peuvent se tenir n'importe où au Canada ou à l'étranger et pourront se tenir conformément au paragraphe 3.13. Sauf décision contraire du conseil, le quorum pour les réunions des comités sera atteint si la majorité de leurs membres sont présents.

**ARTICLE SIX
PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU CONSEIL**

- 6.01 **Procès-verbaux des réunions du conseil.** Les procès-verbaux des réunions du conseil seront mis à la disposition du conseil et des membres de la corporation. Les procès-verbaux des réunions du conseil seront affichés sur le site Web de la corporation aux fins de consultation par les membres et le public. Si un membre ne peut pas avoir accès aux procès-verbaux sur le site Web, il pourra demander au secrétaire de la corporation de prendre d'autres mesures, étant entendu qu'un administrateur ou un membre qui demande à obtenir une copie papier des procès-verbaux aura le droit de la recevoir. Malgré ce qui précède, les questions que la corporation ne peut divulguer en vertu de la loi ou d'un contrat ou les autres questions que le conseil juge, de bonne foi, ne pas être d'intérêt public, notamment, les questions personnelles ou reliées à l'emploi et les questions juridiques, ne seront pas affichées sur le site Web de la corporation ni distribuées aux termes du présent article.

**ARTICLE SEPT
MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION**

- 7.01 **Membres du conseil de direction.** Les membres du conseil de direction de la corporation comprendront un président du conseil, un vice-président du conseil, un président, un secrétaire et tout autre membre du conseil de direction exerçant les fonctions que le conseil jugera utiles. Le président du conseil, le vice-président du conseil et le président devront être des administrateurs de la corporation. Le secrétaire doit être un administrateur, à moins que le chef du contentieux de la corporation n'agisse à titre de secrétaire conformément au paragraphe 8.04. Un particulier pourra occuper plusieurs postes, à l'exception des postes de président du conseil, de vice-président du conseil et de président. Sous réserve de la Loi, le conseil pourra déléguer à ces membres du conseil de direction le pouvoir de gérer les affaires de la corporation.

7.02 **Nomination.** Le conseil nommera les membres du conseil de direction, autre que le président du conseil, ou renouvellera leur mandat par voie de résolution.

7.03 **Durée du mandat.**

a) Président du conseil :

(i) Le conseil nommera, au besoin et sous réserve du sous-alinéa 7.03a)(ii), un président du conseil à la majorité des voix des administrateurs qui assistent à une réunion du conseil.

(ii) Sous réserve du sous-alinéa 7.03a)(iii), le mandat du président du conseil débutera au moment où il est nommé à titre de président du conseil par le conseil et prendra fin à la première des dates suivantes :

A) l'expiration de la période de deux ans qui suit sa nomination;

B) l'expiration de son mandat d'administrateur élu;

C) le moment où son poste devient vacant conformément à l'alinéa 3.07a);

D) le moment où il est destitué à titre de président du conseil conformément au sous-alinéa 7.03a)(vi).

(iii) Si le président du conseil est réélu à titre d'administrateur élu et a occupé le poste de président du conseil pendant moins de deux (2) ans immédiatement avant sa réélection, il continuera automatiquement d'occuper le poste de président du conseil :

A) jusqu'à ce qu'il ait occupé ce poste pour une durée totale de deux (2) années consécutives (y compris les années qui précèdent immédiatement sa réélection) ou jusqu'à la réunion du conseil qui suit l'expiration de la période de deux (2) ans et à laquelle son remplaçant à titre de président du conseil est nommé;

B) jusqu'à ce que son mandat prenne fin de façon anticipée conformément au sous-alinéa 7.03a)(ii).

(iv) Si le président du conseil n'est pas réélu à titre d'administrateur élu, le conseil nommera un nouveau président du conseil conformément au présent paragraphe 7.03.

(v) L'administrateur élu qui occupe le poste de président du conseil pendant deux (2) années consécutives pourra être nommé de nouveau comme président du conseil, s'il demeure un administrateur élu.

- (vi) Le président du conseil pourra être destitué en tout temps au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux-tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs élus à une réunion du conseil.
 - (vii) Si le poste de président du conseil devient vacant ou si le président du conseil est destitué avant l'expiration de son mandat à titre de président du conseil ou d'administrateur élu, l'administrateur élu nommé afin de combler le poste vacant du président du conseil sera nommé pour le mandat décrit au sous-alinéa 7.03a)(ii).
- b) Autres membres du conseil de direction : Le vice-président du conseil et le secrétaire seront en fonction pendant une période de un (1) an ou jusqu'à la première réunion du conseil qui se tiendra après l'expiration de cette période à laquelle leurs remplaçants sont nommés, ou jusqu'à leur démission ou leur destitution. Malgré la durée du mandat énoncée dans la phrase précédente, le secrétaire de la corporation sera en fonction à compter de la date de sa nomination jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou jusqu'à sa démission ou sa destitution, selon la première de ces éventualités. Les membres du conseil de direction pourront être destitués à tout moment par résolution du conseil.

ARTICLE HUIT

FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

- 8.01 **Président du conseil.** Le président du conseil sera un administrateur élu qui a siégé au moins un (1) an au conseil. Il présidera toutes les assemblées des membres et toutes les réunions du conseil. Il exercera tout autre pouvoir et fonction que le conseil précisera. Le président du conseil veillera à ce que toutes les instructions du conseil soient suivies et ses résolutions, adoptées. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil, ses fonctions et ses pouvoirs seront exercés par le vice-président du conseil.
- 8.02 **Vice-président du conseil.** Le vice-président du conseil sera un administrateur élu et devra, en l'absence ou en cas d'incapacité du président du conseil, exercer les fonctions et pouvoirs du président du conseil, ainsi que les autres fonctions et pouvoirs que le conseil précisera.
- 8.03 **Président.** Le président sera le chef de la direction de la corporation et sera chargé de la gestion générale et active des affaires de la corporation.
- 8.04 **Secrétaire.** À moins que le conseil n'en décide autrement, le secrétaire devra assister à toutes les réunions, agir à titre de secrétaire et consigner tous les votes et procès-verbaux de toutes les réunions dans les registres tenus à cette fin. Selon les directives du conseil ou du président du conseil, le secrétaire veillera à ce qu'un avis soit dûment envoyé pour toutes les réunions des membres et du conseil et devra exercer toute autre fonction précisée par le conseil ou par le président du conseil, sous la direction desquels il se trouve. Le secrétaire sera le gardien du sceau de la corporation et il pourra le remettre uniquement si les statuts le permettent ou si le conseil l'y autorise par voie de résolution aux particuliers dont le nom sera précisé dans la résolution. Le jour où la démission ou la destitution du secrétaire entrera en vigueur, ce dernier devra remettre au président de la

corporation le sceau de la corporation et tous les registres de la corporation qu'il a en sa possession. À moins de décision contraire par le conseil, le chef du contentieux de la corporation agira à titre de secrétaire de la corporation. Si le chef du contentieux de la corporation n'agit pas à ce titre, le secrétaire sera nommé parmi les administrateurs.

- 8.05 **Autres membres du conseil de direction.** Les fonctions de tous les autres membres du conseil de direction de la corporation devront être celles qui sont précisées dans leurs contrats d'embauche ou celles que le conseil exigera d'eux.

ARTICLE NEUF SIGNATURE DES DOCUMENTS

- 9.01 **Signature des documents.** Les contrats, les documents et tous les autres actes exigeant la signature de la corporation devront être signés par deux (2) administrateurs, l'un d'entre eux devant être un membre du conseil de direction. Tous les contrats, documents et actes écrits signés de cette manière engageront la corporation sans autre autorisation ou formalité. Le conseil pourra, au nom de la corporation et de temps à autre, nommer par voie de résolution un ou plusieurs membres du conseil de direction ou membres de la haute direction chargés de signer des contrats, des documents et des actes déterminés. Le conseil peut autoriser la corporation à donner une procuration à tout courtier en valeurs inscrit afin de transférer et de négocier toutes les actions et obligations et tous les autres titres de la corporation. Le sceau de la corporation, au besoin, pourra être apposé sur les contrats, documents et actes écrits et signés de la manière mentionnée ci-dessus ou par un ou des membres du conseil de direction nommés par résolution du conseil.
- 9.02 **Contrats types.** La corporation peut aussi de temps à autre conclure des contrats (les « contrats types ») avec les registraires, les titulaires ou d'autres personnes (un « cocontractant ») sous la forme prescrite par la corporation. Le cocontractant accepte les modalités de ces contrats en y apposant sa signature électronique. À condition que le cocontractant ne modifie pas ce contrat type sans l'accord écrit de la corporation, le contrat type sera réputé avoir été dûment signé par la corporation aux termes de ses statuts dès que le cocontractant en aura accepté les modalités.

ARTICLE DIX INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION ET DES AUTRES PERSONNES

- 10.01 **Limitation de la responsabilité.** Chaque administrateur et membre du conseil de direction, en exerçant les pouvoirs et les fonctions d'un administrateur ou d'un membre du conseil de direction, agira honnêtement et de bonne foi en vue de servir au mieux les intérêts de la corporation et fera preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve un particulier raisonnablement prudent dans des circonstances semblables. Sous réserve de ce qui précède, aucun administrateur ou membre du conseil de direction ne saurait être tenu responsable pour les actes, les encaissements, la négligence ou les manquements de tout autre administrateur, membre du conseil de direction ou employé ou pour leur participation à tout encaissement ou à tout acte de conformité, ou pour toute perte ou tout dommage subi par la corporation ou dépense qu'elle a engagée du fait de l'insuffisance ou de l'imperfection du titre de

propriété relatif à tout bien acquis pour la corporation ou en son nom ou du fait de l'insuffisance ou de l'imperfection de toute sûreté dans laquelle les fonds de la corporation seront investis, pour toute perte ou dommage causé par la faillite ou l'insolvabilité ou les actes délictueux d'une personne auprès de laquelle les fonds, les titres ou les effets de la corporation seront déposés, pour toute perte causée par une erreur de jugement ou une omission de la part de l'administrateur ou du membre du conseil de direction ou pour toute autre perte, dommage ou infortune qui surviendrait dans l'exercice des fonctions de ce poste ou relativement à celui-ci; toutefois, rien dans le présent règlement n'exonère les administrateurs ou les membres du conseil de direction de l'obligation d'agir conformément à la Loi et aux règlements pris en application de celle-ci ou de la responsabilité qui découle d'un manquement à ceux-ci.

10.02 **Indemnité.** Sous réserve de la Loi, tout administrateur ou membre du conseil de direction de la corporation (ou ancien administrateur ou membre du conseil de direction de celle-ci) ou tout autre particulier qui agit ou a agi à la demande de la corporation à titre d'administrateur ou de membre du conseil de direction d'une corporation dont la corporation est ou était un actionnaire ou un créancier, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux et, respectivement, leur succession et leurs ayants droit, devront, à tout moment, être indemnisés et tenus à couvert au moyen des fonds de la corporation pour les coûts suivants :

- a) tous les coûts, frais et dépenses que cet administrateur, ce membre du conseil de direction ou que cet autre particulier pourrait engager dans toute action, poursuite ou instance, ou à l'occasion de celles-ci, qui sera engagée ou menée contre cet administrateur, ce membre du conseil de direction ou cet autre particulier, ou relativement à tout acte ou contrat ou à toute affaire ou activité posé, conclu ou autorisé par cet administrateur, ce membre du conseil de direction ou cet autre particulier, dans l'exercice de ses fonctions ou relativement à une telle obligation, si ce particulier a) a agi honnêtement et de bonne foi en vue de servir au mieux les intérêts de la corporation, et b) en cas de toute action ou poursuite civile, pénale ou administrative exécutée par voie d'amende, a des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale;
- b) tous les autres coûts, frais et dépenses que cet administrateur, ce membre du conseil de direction ou cette autre personne pourra engager relativement aux affaires de la corporation ou de l'autre corporation.

Toutefois, aucune indemnité ne sera accordée relativement aux coûts, frais ou dépenses occasionnés par la négligence volontaire ou le manquement délibéré de cet administrateur, de ce membre du conseil de direction ou de cet autre particulier.

ARTICLE ONZE CONDITIONS D'ADHÉSION

11.01 **Admissibilité.**

- a) Le statut de membre de la corporation sera réservé aux titulaires qui auront fait l'objet d'une authentification et auront été admis conformément à la politique

relative à l'admission des membres de la corporation qui est en vigueur à l'occasion. Un titulaire sans nom de domaine n'est pas admissible au statut de membre.

- b) La corporation avisera sans tarder les membres qui satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 11.01a) de leur admission à titre de membre.
- c) Le membre qui cesse d'être un titulaire cessera automatiquement d'être un membre de la corporation.

11.02 **Aucuns frais d'adhésion.** Il n'y aura ni frais d'adhésion ni cotisations payables par les membres à la corporation.

11.03 **Retrait et réadmission à titre de membre.**

- a) Tout membre peut se retirer en tant que membre de la corporation, conformément à la politique relative à l'admission des membres de la corporation.
- b) Tout membre peut être admis de nouveau en tant que membre, conformément à la politique relative à l'admission des membres de la corporation.

11.04 **Destitution.** On pourra demander à tout membre de la corporation de démissionner par un vote des deux tiers (2/3) des membres, pourvu que sa démission ne cause pas la perte de l'un de ses enregistrements de noms de domaine.

ARTICLE DOUZE ASSEMBLÉES DES MEMBRES

12.01 **Lieu.** L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée générale ou extraordinaire des membres devra avoir lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Canada et à la date fixée par le conseil. Les assemblées tenues en tout ou en partie par des moyens téléphoniques ou électroniques seront réputées avoir été tenues, respectivement, au siège social de la corporation ou à l'endroit depuis lequel les membres assisteront à cette assemblée.

12.02 **Droits des membres.** Tous les membres auront le droit d'être convoqués à chaque assemblée des membres et d'y assister, d'y participer et d'y voter.

12.03 **Questions à débattre.**

- a) À chaque assemblée générale annuelle des membres, en plus de toutes les autres questions qui pourraient être débattues,
 - (i) le rapport du conseil, les états financiers et le rapport des vérificateurs seront présentés aux membres;
 - (ii) les vérificateurs de la corporation seront nommés par les membres pour l'année suivante.

- b) Les membres pourront examiner et traiter, à toute assemblée des membres, les questions particulières ou générales qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée.

12.04 **Convocation.** Le conseil, le président du conseil ou le vice-président du conseil pourront convoquer, en tout temps, une assemblée générale ou extraordinaire des membres, pourvu que, dans le cas de la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres par le conseil, le président du conseil ou le vice-président du conseil, l'objet d'une telle assemblée soit précisé dans l'avis de convocation. Le conseil pourra convoquer une assemblée extraordinaire ou générale des membres sur demande écrite de membres représentant au minimum cinq pour cent (5 %) des droits de vote.

12.05 **Avis.** Un préavis d'au moins trente (30) jours devra être donné à chaque membre pour toutes les élections des administrateurs et toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires des membres. L'avis de convocation à toute assemblée portant sur des questions particulières devra contenir suffisamment d'information pour permettre à chaque membre de bien comprendre la question à débattre.

12.06 **Assemblées tenues par des moyens électroniques.**

- a) Les membres de la corporation peuvent se réunir par téléconférence et(ou) par tout autre moyen offert par Internet.
- b) Les membres peuvent se réunir par tout moyen électronique autre que ceux prévus à l'alinéa 12.06a) qui précède, à la condition :
 - (i) qu'un tel moyen permette aux membres de communiquer adéquatement entre eux;
 - (ii) que le conseil ait adopté une résolution traitant du fonctionnement de la tenue d'une telle assemblée et de la façon de régler les questions de sécurité, et précisant la procédure pour l'établissement d'un quorum et pour l'enregistrement des votes;
 - (iii) que chaque membre ait un accès égal au moyen de communication déterminé à utiliser;
 - (iv) que chaque membre ait consenti à l'avance à l'utilisation du moyen de communication déterminé qui est proposé pour la tenue de l'assemblée.
- c) Le membre qui participe à une assemblée tenue par téléconférence, par un moyen offert par Internet ou par tout autre moyen électronique est réputé être présent en personne à l'assemblée aux fins de l'établissement du quorum conformément au paragraphe 12.07.
- d) Au moment de tenir une assemblée des membres par téléconférence, par un moyen offert par Internet ou par tout autre moyen électronique, la corporation pourra se fier aux coordonnées qu'un membre lui aura fournies relativement à son

enregistrement de nom de domaine et le membre devra faire de son mieux pour s'assurer que ce moyen de communication soit protégé.

- e) Les votes à l'égard d'une question examinée à une assemblée tenue par téléconférence, par un moyen offert par Internet ou par tout autre moyen électronique auront lieu sous la direction du secrétaire de la corporation de manière à permettre aux membres de communiquer adéquatement entre eux.
- f) Si le moyen téléphonique ou électronique déterminé utilisé n'est pas raisonnablement sécuritaire, selon l'appréciation du président de l'assemblée, il ne devra pas être utilisé.
- g) Si pour une raison quelconque, le moyen téléphonique ou électronique utilisé pour la tenue d'une assemblée cesse de fonctionner, l'assemblée se poursuivra, à la condition qu'au moins un quorum des membres continue de pouvoir communiquer adéquatement entre eux.

12.07 **Quorum.**

- a) Sauf dans la mesure prévue à l'alinéa 12.07b), le quorum à toute assemblée des membres sera, par ailleurs, le plus élevé des deux nombres suivants :
 - a) 100 membres ou b) dix pour cent (10 %) du nombre de membres présents à la dernière assemblée des membres. Dans les deux cas, ces personnes devront être présentes à l'assemblée.
- b) Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres et qu'il est maintenu jusqu'à la fin de la partie formelle de l'assemblée, les membres peuvent voter, même si le quorum n'est plus atteint à ce moment-là, à l'égard de toute question ou résolution dûment soumise aux membres avant la fin de la partie formelle de l'assemblée.

12.08 **Clôture des scrutins.** Si une assemblée est tenue, en tout ou en partie, par des moyens téléphoniques ou électroniques, l'assemblée pourra prendre fin dès que toutes les affaires de l'assemblée auront été réglées, mais pas avant que les membres n'aient terminé de voter sur les résolutions présentées à l'assemblée. L'avis de convocation à l'assemblée devra indiquer la période durant laquelle les membres participant de manière électronique pourront voter. Dès la clôture des scrutins électroniques, l'assemblée sera réputée terminée sans aucune autre intervention de la part du président ou des membres.

12.09 **Résultats du vote.** Dans un délai raisonnable suivant le dépouillement des votes exercés par les membres à l'assemblée, la corporation avisera chaque membre du résultat du scrutin tenu sur les résolutions présentées aux membres à l'assemblée (y compris l'élection des administrateurs élus, le cas échéant). L'affichage de ces résultats sur le site Web de la corporation constituera un avis suffisant donné aux membres à cette fin.

12.10 **Ajournements.** Le président de l'assemblée peut ajourner l'assemblée et décider qu'elle se tiendra à un autre endroit. Il n'est pas obligatoire de donner un avis de convocation à

la reprise de l'assemblée des membres si l'heure, la date et l'endroit de cette assemblée sont annoncés pendant l'assemblée initiale.

ARTICLE TREIZE VOTE DES MEMBRES

13.01 **Majorité des voix.** Chaque question soulevée aux assemblées des membres devra être tranchée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée, sauf indication contraire expresse de la Loi et du Règlement, des statuts ou de toute autre loi pertinente. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'aura aucune voix prépondérante.

13.02 **Vote.**

a) Les membres voteront aux assemblées dans le cadre de scrutins au cours desquels les membres indiquent leur accord ou leur désaccord à l'égard de la question qui leur est soumise aux fins d'approbation. Malgré ce qui précède, si une assemblée n'est pas tenue, en totalité ou en partie, par des moyens téléphoniques ou électroniques, une question pourra être décidée à mains levées, à moins qu'un scrutin ne soit demandé ou exigé ou que le président du conseil ne requiert autrement un scrutin.

b) Lorsqu'un vote à main levée est tenu à l'égard d'une question, à moins qu'un scrutin ne soit demandé ou exigé, une déclaration par le président du conseil de l'assemblée selon laquelle la question faisant l'objet du vote a été adoptée ou non constituera une preuve *prima facie* de ce fait et le résultat du vote ainsi tenu constituera la décision des membres à l'égard de la question. En cas de scrutin, le résultat du scrutin constituera la décision des membres à l'égard de la question.

13.03 **Autres conditions.** Le droit d'un membre de voter aux assemblées des membres et aux élections des administrateurs sera assujéti à toutes les autres conditions qui pourront être prescrites à l'occasion.

ARTICLE QUATORZE VÉRIFICATEURS

14.01 **Nomination.** Les membres devront nommer, à chaque assemblée générale annuelle des membres, un vérificateur qui sera en fonction jusqu'à la levée de l'assemblée générale annuelle suivante et qui vérifiera les livres comptables de la corporation pour les présenter aux membres à l'assemblée générale annuelle suivante. Le vérificateur sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, sous réserve que le conseil puisse combler le poste de vérificateur si celui-ci devient vacant. La rémunération du vérificateur sera fixée par le conseil.

14.02 **Destitution.** Les membres, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée des membres pour laquelle un avis précisant l'intention d'adopter une telle résolution a été envoyé, pourront destituer tout vérificateur de la corporation avant l'expiration de son mandat, mais devront, à la

majorité des voix exprimées à cette assemblée, nommer un autre vérificateur à sa place et pour le reste de son mandat.

ARTICLE QUINZE RÈGLES DE CONDUITE

- 15.01 **Règles de conduite.** Sous réserve des règlements, les réunions du conseil et les assemblées des membres seront tenues conformément aux règles de conduite des réunions qui figurent dans la plus récente édition du *Wainberg (Wainberg's Society Meetings)* à moins que le président de l'assemblée n'estime qu'il est impossible de respecter ces règles en raison des exigences des statuts.

ARTICLE SEIZE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

- 16.01 **Modifications.** Tout règlement qui n'est pas inclus dans les lettres patentes pourra être abrogé ou modifié et tout nouveau règlement relatif aux exigences du paragraphe 155(2) de la Loi (ou toute clause le remplaçant, et ses modifications) pourra être promulgué à la majorité des voix recueillies à une assemblée du conseil et entériné par une résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée des membres pour laquelle un avis précisant l'intention d'adopter une telle résolution aura été envoyé, pourvu que l'abrogation ou la modification de ce règlement, qui exigera l'approbation du ministre de l'Industrie, ne soit pas mise en vigueur ou mise à exécution avant que l'approbation du ministre de l'Industrie et, le cas échéant, d'un autre ministre responsable de l'application de la Loi, n'ait été obtenue.

ARTICLE DIX-SEPT AVIS

- 17.01 **Moyens par lesquels un avis peut être donné.** Tout avis (y compris, pour l'application du présent article, toute communication ou tout document) devant être donné (ou, pour l'application du présent article, envoyé, remis ou signifié) aux termes de la Loi, des lettres patentes, des statuts ou autrement, à un membre, à un administrateur, à un membre d'un comité, à un membre du conseil de direction ou à un vérificateur sera valablement donné s'il est remis en mains propres à une personne à laquelle il doit être donné, s'il est envoyé à la dernière adresse de cette personne figurant dans les registres de la corporation, s'il est posté par courrier ordinaire affranchi ou par courrier aérien à cette adresse ou s'il est envoyé à cette adresse par des moyens téléphoniques ou électroniques. Aux fins de la remise de l'avis, la corporation pourra se fier aux coordonnées que le membre lui aura fournies relativement à son enregistrement de nom de domaine. Tout avis remis de cette manière sera réputé avoir été donné au moment où il a été remis en mains propres ou envoyé à l'adresse mentionnée ci-dessus; tout avis posté de cette manière sera réputé avoir été donné 14 jours après son dépôt au bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique; tout avis envoyé par des moyens téléphoniques ou électroniques sera réputé avoir été donné la journée à laquelle il aura été transmis. Le secrétaire pourra modifier l'adresse de tout membre, administrateur, membre du conseil de direction, vérificateur ou membre d'un comité du conseil qui est inscrite dans les livres de la corporation en fonction de toute information qu'il estime fiable.

- 17.02 **Calcul des délais.** Pour déterminer à quelle date un avis doit être envoyé aux termes de toute disposition exigeant l'envoi d'un avis de convocation à une assemblée ou à un autre événement un certain nombre de jours à l'avance, la date d'envoi de l'avis sera exclue, mais la date de l'assemblée ou de l'autre événement sera incluse. Lorsque le délai au cours duquel un acte doit être accompli aux termes des statuts expire un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cet acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour ouvrable.
- 17.03 **Omissions et erreurs.** Le fait d'omettre accidentellement de donner un avis à un membre, à un administrateur, à un membre du conseil de direction à un membre d'un comité ou à un vérificateur, le fait que ces personnes ne reçoivent pas l'avis ou le fait que cet avis contienne une erreur n'affectant pas son contenu n'invalidera pas les mesures prises à l'assemblée visée dans cet avis ou qui découlent autrement de cette assemblée.
- 17.04 **Renonciation à un avis.** Tout membre, administrateur, membre du conseil de direction, membre d'un comité ou vérificateur peut renoncer à recevoir un avis qui doit lui être donné aux termes des dispositions de la Loi, des lettres patentes, des statuts ou autrement, et cette renonciation, qu'elle soit donnée avant ou après l'assemblée ou un autre événement pour lequel un avis de convocation doit être donné, remédiera à tout défaut de donner cet avis.
- 17.05 **Moyens téléphoniques ou électroniques.** Tout avis (notamment, tout avis de démission) devant être donné aux termes de la Loi, des lettres patentes, des statuts ou autrement à un membre, à un administrateur, à un membre d'un comité, à un membre du conseil de direction ou à un vérificateur devra être dans un format écrit ou imprimé ou dans un format créé par des moyens téléphoniques ou électroniques.

ARTICLE DIX-HUIT DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 18.01 **Date d'entrée en vigueur.** Le présent règlement n° 1 entrera en vigueur dès qu'il sera confirmé par les membres conformément à la Loi; cependant, il ne pourra être appliqué ou mis en exécution avant que l'approbation du ministre de l'Industrie ou de tout autre ministre qui pourrait éventuellement être chargé de l'administration de la Loi ait été obtenue. Dès qu'il est approuvé, le présent règlement n° 1 constituera le règlement général consolidé de la corporation et régira toutes les mesures prises après son entrée en vigueur.
- 18.02 **Lois préalables, etc.**
- a) Tous les statuts de la corporation concernant généralement les affaires tant commerciales qu'internes de la corporation qui ont été adoptés avant la date des présentes et qui sont actuellement en vigueur sont abrogés par les présentes.
 - b) L'abrogation de ces statuts ne réduira ni n'invalidera aucune mesure prise ni aucun document ou acte exécuté aux termes des statuts de la corporation qui sont abrogés par les présentes avant l'entrée en vigueur du présent règlement n° 1.

- c) Toutes les résolutions adoptées avant la date des présentes par le conseil qui n'ont pas été annulées et qui, si elles étaient adoptées après l'entrée en vigueur du présent règlement n° 1, relèveraient de la compétence du conseil, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient annulées par voie de résolution ou autrement.

ADOPTÉ par le conseil le _____ 2009.

Président du conseil

Secrétaire

CONFIRMÉ par les membres le _____ 2009.

Secrétaire

APPROBATION MINISTÉRIELLE reçue le _____ 2009.

Secrétaire